

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075124-20250625-2025-32-BS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2025

Publication : 01/07/2025

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Seine-et-Marne, collectivité territoriale, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères à MELUN (77000), identifié au SIREN sous le numéro 227 700 010, représenté aux présentes par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n°..... de la Commission permanente en date du.....

Ci-après désigné « le DEPARTEMENT »

D'une part,

ET

L'EPTB DE BASSIN SEINE GRANDS LACS,

syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Ile-de-France, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes-Champagne-Métropole, du Grand-Saint-Dizier-Der ~~&~~ Vallées, et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du 25 juin 2025 ;

Ci-après désigné « l'EPTB SEINE GRANDS LACS »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

PREALABLEMENT AUX ACCORDS FAISANT L'OBJET DU PRESENT PROTOCOLE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

1 –

L'EPTB SEINE GRANDS LACS est maître d'ouvrage de l'opération du Site pilote de la Bassée, opération déclarée d'utilité publique et d'intérêt général. Cette opération, portée par une autorisation environnementale, prévoit la mise en œuvre d'un espace endigué sur le territoire des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon, ainsi que la réalisation de diverses opérations de valorisation écologique dans le voisinage de l'espace endigué.

Au titre de l'insertion paysagère et des mesures environnementales en lien aux travaux d'aménagement de la digue, ainsi que des travaux de compensation écologique et des mesures de valorisation écologiques associées au projet, l'opération prévoit de végétaliser à partir d'espèces locales une superficie de plus 52 ha de milieux naturels.

Dans les faits, ces actions de végétalisation s'organisent autour de « prairies sources » situées dans le périmètre du Site pilote de la Bassée à partir desquelles sont extraites les graines utiles à la végétalisation des espaces aménagés.

Afin de récolter les graines utiles, l'EPTB SEINE GRANDS LACS s'est rapproché du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, propriétaire occupant de plusieurs parcelles à usage de prairie au sein des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de la « Plaine de Sorques » et des « Prairies de la Bassée » situés sur les communes de Mouy-sur-Seine, Jaulnes, Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne (anciennement Moret-sur-Loing).

2 –

Après avoir échangé sur les modalités d'entrée dans les lieux et de conduite de la récolte, les Parties se sont rapprochées pour conclure une convention relative à l'occupation temporaire de ces parcelles situées au sein des ENS de la « Plaine de Sorques » et des « Prairies de la Bassée ». L'occupation consentie par le DEPARTEMENT, propriétaire desdites parcelles, avait pour objet de permettre à l'EPTB SEINE GRANDS LACS de réaliser une récolte de graines dans la perspective des actions projetées de végétalisation des aménagements du Site pilote de la Bassée.

Le projet de convention rendait ainsi compte de la cession au profit de l'EPTB SEINE GRANDS LACS des graines recueillies et de l'indemnisation du DEPARTEMENT, propriétaire occupant des parcelles mises à disposition, pour les pertes de foins et retards de fauche engendrés par ce recueil intervenant en période de récolte.

3 –

Le projet de convention d'occupation temporaire susmentionné a été approuvé par délibération n° CP-2023/05/12-5/02 de la Commission permanente du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 12 mai 2023.

A la suite de cette approbation, le DEPARTEMENT a transmis le 23 juin 2023 le projet de convention à l'EPTB SEINE GRANDS LACS aux fins de signature.

Toutefois, en raison de difficultés d'échanges et de communication entre les Parties, la convention n'a pu être signée par ces dernières avant son expiration.

Les clauses de ladite convention ont néanmoins été exécutées de bonne foi par les Parties pendant la durée d'exécution convenue au sein de la convention.

Dans le cadre de cette exécution, l'EPTB SEINE GRANDS LACS et l'entreprise qu'elle a mandatée pour réaliser les travaux (Pinson paysage) ont ainsi sollicité au printemps 2023 le bureau de gestion des ENS du DEPARTEMENT, afin d'organiser la récolte des graines. Une réunion sur les parcelles départementales a notamment eu lieu le 24 mai 2024 entre les représentants des Parties pour repérer sur site les espaces concernés par les travaux de récolte.

4 –

Lors de la réalisation des travaux de récolte, un désaccord est né entre les Parties sur les parcelles concernées. En effet, la convention prévoyait que l'EPTB SEINE GRANDS LACS exécute les travaux de récolte sur l'ensemble des parcelles suivantes :

Code de l'ilot d'exploitation	Commune	Surface occupée (ha)
cd77_1	Mouy sur Seine	1
cd77_2	Jaulnes	2,9
cd77_3	Jaulnes	0,3
cd77_5	Montigny sur Loing et Moret sur Loing	7,4

Or, l'EPTB SEINE GRANDS LACS n'a pas exécuté les travaux de récolte prévus sur les parcelles au sein de l'ENS de la « Plaine de Sorques » situé sur les communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne (anciennement Moret-sur-Loing).

L'EPT SEINE GRANDS LACS soutient que ces travaux n'ont pu être exécutés du fait de l'absence de mise à disposition par le DEPARTEMENT desdites parcelles, ce qui l'a empêché de réaliser la récolte sur ces terrains.

L'EPTB SEINE GRANDS LACS a donc sollicité du DEPARTEMENT un avenant à la convention initiale d'occupation temporaire afin de prendre en compte cette situation et, en conséquence de modifier à la baisse l'indemnité due au Département.

Pour rappel, la convention prévoyait au profit du DEPARTEMENT une indemnité forfaitaire de 5 320 euros au titre des pertes de foins et retards de fauche engendré par la mise à disposition des parcelles départementales :

Code Terrain	Gestionnaire	Période récolte	Modalité de récolte	Indemnisation 2023		
				Surface concernée (m²)	Indemnités en €	TOTAL Indemnités (€)
cd77_1	ENS 77	Juin et août	Transfert de foin	10000	650	5320
cd77_2	ENS 77	Juin et août	Transfert de foin	29000	1885	
cd77_3	ENS 77	Août	Transfert de foin	3000	195	
cd77_5	ENS 77	Septembre	Brosseuse	74000	2590	

Par courrier en date 26 août 2024, L'EPTB SEINE GRANDS LACS contestait ainsi le paiement de ce montant forfaitaire de 5 230 euros pour les raisons susmentionnées et acceptait de verser un montant de 2 730 euros pour les seuls travaux exécutés.

Pour sa part, le DEPARTEMENT conteste la version des faits soutenue par l'EPT SEINE GRANDS LACS en précisant que les parcelles en litige ont bien été mises à disposition de ce dernier et que, par ailleurs, celui-ci ne l'a pas averti d'une quelconque difficulté rencontrée pour la réalisation des travaux en cause.

6 –

Face à ce désaccord sur le montant de l'indemnité due au DEPARTEMENT au titre des travaux de récolte susmentionnés et aux difficultés juridiques liées aux conditions de signature et à l'expiration de la convention litigieuse, les Parties se sont donc rapprochées aux fins de rechercher une solution amiable à leur différend.

Le DEPARTEMENT a accepté le montant d'indemnité de 2 730 euros proposé par l'EPTB SEINE GRANDS LACS pour les seuls travaux exécutés.

Dans ce cadre, les Parties sont parvenues à un accord amiable – fruit de concessions réciproques –, objet de la présente transaction et de ses annexes, lesquelles en font partie intégrante.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive aux différends opposant les Parties, tels qu'ils ont été exposés en préambule et portant sur l'indemnité due au DEPARTEMENT au titre de l'exécution de la convention relative à l'occupation temporaire, par l'EPTB SEINE GRANDS LACS, des parcelles départementales en vue de la récolte des graines utiles à la végétalisation de l'aménagement de l'espace endigué et des mesures de valorisation écologique projetées au titre de l'opération du Site pilote de la Bassée (Annexe 1).

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, les Parties s'accordent mutuellement sur une solution définitive au litige qui les oppose en faisant des concessions réciproques à titre transactionnel et définitif.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RÉCIPROQUES

2.1. Engagements de l'EPTB SEINE GRANDS LACS

En application du présent accord, l'EPTB SEINE GRANDS LACS s'engage à verser au DEPARTEMENT la somme forfaitaire de **2 730 euros** correspondant à l'indemnité convenue dans la convention d'occupation temporaire (Annexe 1) au titre des pertes de foins et retards de fauche engendrés par la mise à disposition qui a eu lieu sur les parcelles situées sur les communes de Mouy-sur-Seine et Jaulnes au sein de l'ENS des « Prairies de la Bassée », seuls terrains sur lesquels il a réalisé les travaux de récolte convenus :

Code Terrain	Gestionnaire	Période récolte	Modalité de récolte	Indemnisation	
				Surface concernée (m ²)	Indemnités en €
cd77_1	ENS 77	Juin et août	Transfert de foin	10000	650
cd77_2	ENS 77	Juin et août	Transfert de foin	29000	1885
cd77_3	ENS 77	Août	Transfert de foin	3000	195

Total = 2 730 euros

Cette indemnité sera payable, dans le délai de 45 jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

2.2. Engagements du DEPARTEMENT

En contrepartie de la bonne et complète exécution de l'engagement financier souscrit par l'EPTB SEINE GRANDS LACS, le DEPARTEMENT renonce à toute prétention financière fondée sur la mise à disposition litigieuse des parcelles départementales (Annexe 1).

S'agissant d'un engagement forfaitaire et définitif, aucune réclamation supplémentaire ne pourra être formulée à l'encontre de l'EPTB SEINE GRANDS LACS.

ARTICLE 3 – TRANSACTION

Le présent protocole transactionnel constitue une transaction soumise aux articles 2044 et suivants du code civil.

Sous la seule réserve de la bonne exécution du présent protocole transactionnel, les Parties se reconnaissent intégralement remplies de leurs droits et renoncent entre elles à toute action née ou à naître, trouvant son origine dans les faits exposés en préambule.

Le présent protocole transactionnel et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties : par conséquent, il se substitue à, et remplace, tout autre accord ou échange précédemment intervenu entre les Parties relativement aux faits exposés en préambule.

Chacune des Parties déclare n'avoir directement ou indirectement aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes.

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais de justice, de conseil et autres qu'elle a exposés pour la défense de ses intérêts, la négociation et l'établissement du présent protocole transactionnel.

Les Parties reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations, en fonction desquels a été conclu le présent protocole transactionnel qui lie définitivement et irrévocablement les Parties.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole transactionnel entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Liste des annexes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 – Convention d'occupation temporaire de diverses parcelles privées
- Annexe 2 – Courrier de l'EPTB Seine Grands Lacs en date du 26 août 2024

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Melun, le.....

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'EPTB SEINE GRANDS LACS

Jean-François PARIGI
Président

Patrick OLLIER
Président